



Les trottinettes ou patinettes à moteur

Seuls quelques modèles de trottinettes ou de patinettes électriques sont homologués et permettent à leurs utilisateurs de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique. À notre connaissance, il n'existe pas à l'heure actuelle de trottinettes à moteur à essence homologuées.

La définition technique des trottinettes à moteur

Une trottinette dotée d'un propulseur électrique e-moove doit être qualifiée, selon le Code de la route, de véhicule à motorisation « **auxiliaire** ».

Une trottinette à assistance électrique est dotée d'un moteur auxiliaire.

Ce type de trottinette ne peut être considéré par le Code de la route comme un cyclomoteur.

En conséquence, une trottinette avec un moteur auxiliaire :

- ne doit pas recevoir de certificat de réception européen ;
- ne peut pas circuler sur la chaussée.

Une trottinette dotée d'un moteur auxiliaire doit respecter les mêmes règles qu'une trottinette destinée par son constructeur à circuler hors route.

Le cadre d'utilisation par le consommateur final : chaussée ou « hors route » et le type de moteur (principal ou auxiliaire) sont fixés et doivent respecter des règlements précis :

- le moteur concernant sa conformité électromagnétique suivant le décret n° 92-587 du 26 juin 1992 ;
- le chargeur concernant sa conformité à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension suivant le décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 ;
- les batteries concernant leur conformité pour la mise sur le marché suivant le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 ;
- le propulseur doit être conforme aux trois décrets mentionnés ci-dessus.

La conformité de la trottinette à moteur

La trottinette doit être conforme aux règles fixées par le Code de la consommation pour ne pas risquer d'être retirée du commerce par la Direction générale de la consommation et de la répression des fraudes.

La trottinette équipée d'un moteur, qu'il soit électrique ou thermique, pour pouvoir circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique, doit avoir été réceptionnée (réception communautaire, directive 92/61/CEE sur la construction des véhicules modifiée et transposée en droit français, arrêté du 7 juillet 1995 NOR : EQU9501104A).

Les obligations du conducteur de la trottinette à moteur

Article R.321-4 du nouveau Code de la route

« Le fait de mettre en vente ou de vendre un véhicule ou un élément de véhicule sans qu'il ait fait l'objet d'une réception est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être prises par le ministre chargé des transports. La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du Code pénal.

Le fait de mettre ou maintenir en circulation un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il ait fait l'objet d'une réception est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

L'usage de ces petits engins visant à faciliter la circulation en ville nécessite, d'une part, qu'ils soient homologués par les

pouvoirs publics, et d'autre part, de suivre certaines règles :

- respecter le Code de la route ;
- être âgé de plus de 14 ans ;
- porter un casque ;
- souscrire une assurance responsabilité civile.

L'utilisateur peut emprunter les trottoirs à la condition de « ne pas occasionner de

gêne aux piétons » qui dans tous les cas restent prioritaires (article R.412-34 du Code de la route).

Lors d'un contrôle, si la personne ne peut pas fournir le certificat de conformité communautaire correspondant au véhicule, remis par le constructeur ou son représentant accrédité en France,

cela signifie que la trottinette à moteur n'est pas homologuée. Il faut établir un timbre-amende de 90 euros contre l'utilisateur. Le relevé d'identité est de droit. S'agissant d'un véhicule à moteur, l'assurance est obligatoire.

Paul Chevrier
Garde champêtre principal
Intervenant CNFPT 